### **AVIS IMPORTANT**

## Modification, interruption, report ou annulation d'activités pédagogiques et exclusion de responsabilité

Advenant le cas où une activité pédagogique est modifiée ou interrompue temporairement parce que les conditions pédagogiques ne sont pas réunies pour la dispenser, l'Université de Sherbrooke s'engage à mettre en place, pour l'activité concernée lorsqu'elle le juge requis et dans le respect des principes d'équité et des limites de ses ressources financières, humaines et matérielles, une mesure d'ajustement en cours de trimestre ou un plan de rattrapage s'échelonnant sur une période maximale d'une année suivant la date de fin prévue initialement pour cette activité.

Dans ces circonstances, l'Université décline toute responsabilité quant aux conséquences, inconvénients ou préjudices subis par une personne inscrite à cette activité. Elle reconnaît toutefois le droit à une étudiante ou un étudiant d'abandonner l'activité assujettie à une modalité de rattrapage, sans qu'un échec ne soit attribué, et ce, pendant toute la durée de la modalité de rattrapage, mais avant la date de remise de la dernière production évaluée. Aucun remboursement des frais n'est effectué en cas d'un tel abandon.

Par ailleurs, l'Université de Sherbrooke ne peut être tenue responsable du report ou de l'annulation d'une activité pédagogique en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions ou pour un motif hors de son contrôle; dans une telle situation, le Règlement des études (Règlement 2575-009) s'applique.

## **DATES LIMITES**

# Choix des activités pédagogiques

Pour les activités échelonnées sur tout le trimestre

Trimestre d'automne : 15 septembre
Trimestre d'hiver : 21 janvier
Trimestre d'été : 21 mai

Pour les activités pédagogiques concentrées sur une partie d'un trimestre ou pour certains programmes de formation continue

# À préciser par la faculté

AVANT la date limite de choix des activités pédagogiques,

- un ajout ou un retrait d'activité à la fiche d'inscription (modification du choix d'activité) n'entraine aucune conséquence négative sur le relevé de notes;
- tout ajout ou retrait doit être signifié au secrétariat des études de la faculté; *il ne suffit pas d'en avertir la professeure ou le professeur.*

APRÈS la date limite de choix des activités pédagogiques,

- aucun ajout n'est permis;
- les activités retirées sont considérées comme abandonnées.

# Abandon d'activités pédagogiques

Pour les activités échelonnées sur tout le trimestre

Trimestre d'automne : 15 novembre Trimestre d'hiver : 15 mars Trimestre d'été : 8 juillet

Pour les activités pédagogiques concentrées sur une partie d'un trimestre ou pour certains programmes de formation continue

# À préciser par la faculté

AVANT la date limite d'abandon d'activités pédagogiques,

- une activité abandonnée est facturée au même titre qu'une activité suivie jusqu'à la fin du trimestre, elle entraîne la mention AB (abandon) sur le relevé de notes, mais elle ne compte pas dans le calcul de la moyenne cumulative;
- tout abandon doit être signifié au secrétariat des études de la faculté; *il ne suffit pas d'en avertir la professeure* ou le professeur.

APRÈS la date limite d'abandon d'activités pédagogiques,

- une activité abandonnée entraîne la mention W (échec pour abandon) sur le relevé de notes, *elle est facturée et compte comme un échec dans le calcul de la moyenne cumulative.* 

### PAIEMENT:

L'étudiante ou l'étudiant note que les droits de scolarité et les autres frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux de base des prêts aux entreprises établi par la Banque du Canada, le dernier mercredi du mois précédent, taux majorés de 2%.